

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXVIII. Année. Volume I.

N^o 9.

Samedi 4 mars 1876.

Abonnement par année. (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C. J. Wyss à Berne.

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale sur le projet d'une loi concernant le traitement des fonctionnaires de l'administration militaire et sur le projet d'un arrêté fédéral concernant l'indemnité de rations de fourrage en temps de paix.

(Du 25 février 1876.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Dans votre session du mois de décembre de l'année dernière et à l'occasion de la discussion du projet de budget pour 1876, vous avez voté le postulat suivant:

« Le Conseil fédéral est invité à présenter très-prochainement un projet de loi sur un nouveau mode de paiement des employés militaires, en prenant surtout en considération la question de savoir si les indemnités pour rations de fourrage ne pourraient pas, en principe, être restreintes au nombre des chevaux effectivement tenus. »

Nous nous empressons d'autant plus de nous conformer à cet ordre que la durée des fonctions de tous les fonctionnaires militaires est expirée au 31 mars de cette année et que le moment le plus favorable pour régulariser de nouveau leur traitement sera précisément celui où le renouvellement intégral des fonctionnaires correspondra avec la session extraordinaire de l'Assemblée fédérale

qui s'ouvrira le 7 mars prochain. Il est ainsi satisfait à l'invitation de présenter *très-prochainement* le projet de loi.

En vous soumettant les projets de loi annexés au présent message, nous espérons faire droit à votre désir qu'il ne soit payé des indemnités de fourrage à l'avenir que pour les chevaux de service effectivement tenus. Quoiqu'on ne puisse presque pas faire autrement que de traiter simultanément la question de traitement avec celle des indemnités de fourrage et de les régulariser à nouveau dans le même délai, il nous a cependant paru préférable de traiter les deux questions séparément.

La loi fédérale du 2 août 1873 désigne les fonctionnaires des diverses administrations fédérales et fixe leur traitement. Les fonctionnaires de l'administration militaire y sont également mentionnés, mais non à l'effectif que ce personnel compte aujourd'hui. Il suffira ainsi simplement de compléter les dispositions contenues dans cette loi sous le titre de: « Département militaire ». Cette partie de la loi sur les traitements devrait être identique aux autres parties de la même loi au point de vue des principes, de la forme et de la clarté. La loi sur les traitements ne fixe pas seulement le traitement de chaque fonctionnaire, elle stipule aussi l'existence des fonctions et confirme celles qui existent déjà ou qui ont été créées par d'autres lois.

Elle détermine en outre une certaine base pour l'organisation des différentes administrations, et nos propositions auront tout spécialement pour but d'obtenir également quelque chose de plus complet sous ce rapport.

La bonification de rations de fourrage n'aurait jamais dû revêtir le caractère d'une amélioration de traitement, pas plus que d'autres « bonifications et indemnités » ne se justifient en présence du traitement fixe prévu par la loi. Des dispositions de cette nature peuvent facilement conduire à des inégalités et à des abus qui provoquent de leur part du mécontentement et du découragement.

Les bonifications de rations de fourrage doivent être limitées à des conditions fixes, offrant en outre la garantie que cette dépense faite par la Confédération remplit le but auquel elle est destinée, savoir de faciliter aux ayants-droit les moyens de garder et de se servir de bons chevaux de service et d'obtenir ainsi un effectif modeste de chevaux de selle aptes au service militaire.

Les bonifications de rations de fourrage ne sont par conséquent pas seulement limitées aux fonctionnaires militaires, et c'est aussi la raison pour laquelle cette affaire doit être régularisée en dehors de la loi sur les traitements.

A. Loi sur les traitements.

L'organisation militaire du 13 novembre 1874 a considérablement transformé l'organisme de l'administration militaire, depuis l'adoption de la loi fédérale du 2 août 1873 sur le traitement des fonctionnaires de la Confédération. Elle a institué une série de nouvelles fonctions, et il est devenu nécessaire d'en créer encore de nouvelles. Le travail de nombre de fonctionnaires a changé, et pour la plupart il est devenu plus considérable et plus difficile. Toutes ces circonstances n'ont pas été sans exercer une certaine influence sur notre projet de loi, et nous espérons que vous voudrez bien aussi la prendre en juste considération.

En ce qui concerne l'organisation de l'administration et la création de fonctions qui en est la conséquence, ce sont, avec l'organisation militaire, la loi fédérale du 2 août 1873, démontrant l'ancien état de choses, et le budget pour 1876, basé déjà davantage sur la nouvelle organisation, qui fournissent les points de comparaison nécessaires pour s'en rendre compte.

Le personnel de la *Chancellerie du Département* reste le même dans le projet de loi, et cela alors même qu'il sera peut-être nécessaire d'augmenter tôt ou tard le nombre des fonctionnaires.

Sous le titre de: *Divisions de l'administration* sont compris notamment les *chefs d'armes* avec leurs bureaux; en les introduisant dans l'organisme, ils doivent absolument être traités comme branches de l'administration.

Nous instituons leurs bureaux sur un pied semblable, c'est-à-dire que nous donnons à chaque chef un secrétaire et un ou deux commis dont les places ne seront naturellement occupées qu'au fur et à mesure des besoins.

Le bureau du génie, celui de l'artillerie et le bureau d'état-major conservent en outre leur personnel technique.

Nous faisons remarquer en passant que, comme fonctionnaires du Département, tous les chefs d'armes devraient prendre leur domicile à Berne aussitôt que le bâtiment projeté pour l'administration sera construit.

L'administration du matériel de guerre doit être définitivement séparée en section technique et en section administrative, car cette division, qui existe depuis 1871, a été reconnue nécessaire et pratique. Mais les deux sections ont besoin d'une organisation intérieure bien déterminée, et il faut en même temps que la sphère administrative de chacune d'elles soit limitée pour leurs rapports à l'extérieur.

La *section technique* a besoin d'un aide technique qui soit en même temps dessinateur et qui remplace le chef de la section. Le fonctionnaire prévu pour l'habillement aura une tâche considérable et difficile, si l'on doit exercer d'une manière efficace le contrôle si nécessaire des étoffes, du travail et de l'uniformité réglementaire de l'habillement militaire fourni par les Cantons.

Tandis que les contrôleurs d'armes des divisions, chargés de surveiller l'entretien des armes, sont considérés comme partie intégrante de la section administrative de l'administration du matériel de guerre, la section technique doit avoir à sa disposition un contrôleur permanent pour les nouvelles armes. Au fond, il ne s'agit pas ici d'une nouvelle place, mais on prendra simplement un des contrôleurs de la fabrique d'armes pour remplir ces nouvelles fonctions, ce qui diminuera ainsi le nombre de ses collègues qui ne seront plus considérés comme fonctionnaires placés sous les ordres immédiats de l'administration centrale, mais comme employés de la fabrique d'armes. Ces employés contrôlent, à leurs différents degrés de fabrication, les parties détachées des fusils que la fabrique doit employer ou qui ont été fabriquées par elle; le contrôleur d'armes de la section technique examine les fusils terminés qui doivent être livrés et qui proviennent de la fabrique fédérale ou d'autres fabriques.

Cette institution et le service d'exploitation de la fabrique d'armes, qui s'y rattache, repose sur la même base que le service d'exploitation des autres établissements placés sous les ordres de la section technique et qui s'appliquait au laboratoire et à l'atelier de construction: une certaine initiative et une certaine responsabilité des établissements dans l'administration, l'exploitation et le contrôle de leurs produits.

La *vente des munitions en particulier* et *l'administration des munitions en général* ont constamment augmenté d'importance et d'étendue, en sorte que l'on a été forcé d'organiser cette branche du service et de la placer sous les ordres de la section administrative. Il serait ainsi possible de réduire le personnel du contrôle des munitions. On a l'intention de charger le contrôleur des poudres, qui devrait être un chimiste capable, de la direction de tout le contrôle; outre celui-ci, 2-3 contrôleurs avec de modiques traitements seraient suffisants.

Quant aux établissements placés sous les ordres de la section technique, nous n'avons rien de plus à dire à leur égard.

La gestion de la *section administrative* a pris une importance beaucoup plus grande depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation militaire; cette branche d'administration s'étendra encore

d'avantage avec le temps. Il est indispensable que nous ayons un état exact et complet des approvisionnements ainsi que de la disposition de nos approvisionnements de guerre de tout genre; le travail qui consiste à pourvoir les nombreux cours d'instruction du matériel nécessaire est également pénible et plus étendu. En conséquence, il est nécessaire que le bureau central de la section administrative soit convenablement institué et pourvu du personnel d'employés indispensable.

La place d'armes de Thoune ne peut plus se passer d'un dépôt de matériel de guerre d'une grande étendue; c'est pourquoi l'administration spéciale qui y est établie doit continuer d'exister. Nous avons donné plus haut les détails plus circonstanciés concernant le dépôt des munitions; nous n'avons plus qu'à ajouter que l'on se propose de rendre plus intimes les rapports qui existent déjà entre les bureaux des munitions et du dépôt du matériel, afin de faciliter l'aide réciproque qu'ils doivent se prêter.

L'institution des contrôleurs d'armes des divisions, quoique n'existant que depuis peu, a été reconnue comme très-nécessaire. Les inspections particulières des armes, prévues par la loi, ainsi que celles qui doivent avoir lieu pendant les cours d'instruction, occupent les contrôleurs à peu près toute l'année.

Rien ne s'oppose, du reste, à ce qu'ils soient employés temporairement comme aides au contrôle des nouvelles armes, car leurs capacités ne pourraient qu'y gagner pour la tâche proprement dite qui leur incombe.

Le *Commissariat des guerres* doit, suivant nos propositions, être convenablement réorganisé. Quoique peu importante, la désignation de « chef du bureau de la correspondance » au lieu de « chef du bureau des expéditions », donnée au second fonctionnaire du Commissariat des guerres central, a paru plus conforme aux circonstances. L'administration et l'expédition des imprimés (règlements, formulaires, etc.) a pris une telle extension qu'un fonctionnaire nommé et rétribué comme réviseur a dû, depuis longtemps déjà, consacrer exclusivement son temps à cette branche spéciale de l'administration et ne peut presque plus suffire seul maintenant à ce travail. Il nous paraît que la place actuelle, dont l'importance est évidente, devrait être créée légalement et rétribuée en conséquence. Il y aurait d'ailleurs d'autant moins d'inconvénients à le faire que cette place est déjà prévue dans la loi sur les traitements de 1873. Il en est exactement de même avec la régistrature comme de l'administration des imprimés. Nous n'avons sans doute pas besoin de démontrer davantage qu'une régistrature soignée de toutes les affaires et de tous les actes que le Commissariat des

guerres central est appelé à traiter, est indispensable. Jusqu'à présent, elle a été confiée aux soins du commis le mieux rétribué ; mais ce travail a tellement augmenté et exige une habitude et une exactitude telles que, comme pour d'autres branches de l'administration fédérale, il y a lieu de créer ici un emploi spécial.

Nous ne proposons pas de changement aux fonctions de la *régie des chevaux* parce que la question de savoir comment l'article 183 de l'organisation militaire doit être exécuté, a besoin d'être examinée plus mûrement. Suivant la solution qui y sera donnée, les fonctions de cet établissement pourront également faire l'objet de changements.

La composition du *personnel d'instruction* des différentes armes est indiquée par l'organisation militaire. Le chiffre des instructeurs de chaque catégorie est fixé suivant les besoins par le budget annuel.

La loi militaire (art. 130) prévoit des instructeurs particuliers pour l'enseignement spécial des officiers vétérinaires ; en revanche, la loi parle bien de l'instruction des troupes d'administration (articles 131—133), mais non d'instructeurs permanents.

Si nous ne vous proposons pas de faire figurer dans la loi sur les traitements des instructeurs particuliers pour le service vétérinaire et d'administration, cela tient à ce qu'il nous paraît nécessaire de faire encore un peu plus d'expériences sur cette partie de l'instruction militaire et du personnel d'instruction nécessaire à cet effet, afin que, basées sur ces expériences, les places nécessaires puissent être créées légalement plus tard. En attendant, les places provisoires peuvent être autorisées par le budget.

Nous croyons pouvoir nous borner à un court résumé sur les *chiffres de traitements* proposés. La loi sur les traitements du 2 août 1873 et le budget pour l'année 1876 nous fournissent sous ce rapport les meilleurs points de comparaison. Pour se rendre compte de la portée de nos propositions, nous ajoutons au présent message un tableau qui facilitera la comparaison entre les anciens et les nouveaux traitements proposés.

En nous référant à ce tableau, nous n'aborderons ici que quelques points de vue généraux.

Là où le système des chiffres minima et maxima nous a paru admissible, nous les avons maintenus ou fixés à nouveau.

Là où, vis-à-vis du budget pour 1876, l'augmentation d'un traitement nous a paru nécessaire, nous avons cru devoir nous arrêter aux limites les plus modérées possible.

Comme fonctionnaires permanents ayant leur siège à Berne, les chefs d'armes doivent être rétribués de telle sorte que l'on puisse disposer de tout leur temps. Ils sont tous surchargés de travail. L'importance des fonctions qui leur sont confiées doit être prise en juste considération. Les chiffres proposés, dans lesquels celui surtout du chef d'arme de la cavalerie est compris, sont le résultat de ces considérations.

L'auditeur en chef insiste pour qu'au moyen de son traitement il puisse au moins rétribuer un secrétaire. Nous proposons fr. 1000 parce que nous ne sommes pas certains qu'un secrétaire serait suffisamment occupé toute l'année.

Il nous paraît équitable de placer sur le même pied les directeurs des trois établissements militaires fédéraux: fabrique d'armes, laboratoire et atelier de construction; cette mesure est complètement justifiée par la manière dont ces places sont remplies actuellement.

Nous proposons de rétribuer les instructeurs chefs de l'infanterie et de l'artillerie sur le même pied entre eux que le sont leurs chefs d'armes, et de rétribuer les instructeurs chefs du génie, de la cavalerie et du service de santé comme les instructeurs d'arrondissement de l'infanterie.

Le fait que les instructeurs de I^{re} et de II^e classe de l'artillerie et de la cavalerie sont traités sur le même pied entre eux, mais un peu plus favorablement que les instructeurs des classes correspondantes des autres armes, se justifie par la circonstance qu'ils doivent fournir eux-mêmes leurs chevaux et faire le service monté.

L'organisation militaire ne connaît plus de sous-instructeurs, mais elle n'exclut cependant pas les sous-officiers des places d'instructeurs de II^e classe. En tout cas, il ne serait ni pratique ni économique de transférer par exemple dans une autre position les instructeurs actuellement employés dans l'artillerie avec le grade de sous-officier. C'est pourquoi nous les classons, comme les instructeurs-trompettes et tambours, dans la catégorie des aides-instructeurs et fixons leur traitement en conséquence, mais il va sans dire que toute indemnité d'habillement, d'équipement de cheval, etc., est supprimée.

Quant aux articles 2 et 3 de notre projet de loi, nous ajoutons les explications suivantes:

A l'exception du chef d'arme de l'infanterie, qui a été traité comme les autres fonctionnaires, les chefs d'armes ont perçu jusqu'à présent, pour leurs inspections, la solde de leur grade pour

les jours de service et de voyage, plus l'indemnité de route et celle de transport du cheval et du domestique. Comme les chefs d'armes sont maintenant devenus des fonctionnaires permanents de l'administration centrale, nous nous proposons de les indemniser en conséquence à l'avenir pour les voyages de service de tout genre qu'ils seront appelés à faire en dehors de leur siège officiel.

Les bonifications payées aux instructeurs et aux contrôleurs d'armes des divisions, en dehors de leur traitement fixe, seront réglées en ce sens que les fonctions des titulaires de ces places seront liées dans la règle avec le changement fréquent de séjour.

Nous nous proposons de réviser notre arrêté du 17 février 1873 concernant les honoraires et les indemnités de voyage des fonctionnaires, etc., dans le sens des principes qui viennent d'être développés, dès que la loi sur les traitements sera entrée en vigueur. Nous estimons en outre qu'il est naturel que les fonctionnaires militaires appelés au service de l'armée en leur qualité d'officiers, de sous-officiers, etc., perçoivent la solde réglementaire de leur grade, en dehors de leur traitement annuel.

B. Arrêté fédéral concernant la bonification de rations de fourrage en temps de paix.

Nous nous sommes déjà exprimés sur le but et l'utilité du paiement des indemnités de rations de fourrage en temps de paix.

Si les finances de la Confédération n'étaient pas surchargées, il serait dans l'intérêt bien entendu du service militaire d'obliger tous les officiers montés de l'élite à garder un cheval de selle propre au service et de leur bonifier une ration journalière avec les frais de pansage pendant toute l'année. La garantie qu'on obtiendrait ainsi de voir les officiers rendre de bons services comme cavaliers en campagne et la grande tranquillité qu'on éprouverait pour l'achat de chevaux de selle en cas de mobilisation de l'armée, seraient des avantages non à dédaigner.

Dans notre position financière actuelle, nous devons nous contenter de faciliter la garde d'un bon de cheval de selle aux fonctionnaires militaires qui sont souvent ou d'une manière permanente dans le cas de devoir être montés pour fonctionner, ainsi qu'à d'autres officiers ayant de fréquentes inspections à faire.

Afin de pouvoir tenir compte des différentes circonstances et des besoins, nous vous proposons de laisser au Conseil fédéral le soin de désigner les ayants-droit à cette bonification ainsi que de fixer les rations de fourrage à bonifier et les frais de pansage à

payer ; le Conseil fédéral serait du reste limité dans ses décisions par les crédits qui auraient été votés à cet effet par les Chambres fédérales.

Nous n'avons pas besoin de motiver la raison pour laquelle on ne paiera des rations de fourrage que pour les chevaux de selle réellement tenus et aptes au service. Il nous paraît équitable et conséquent d'ajouter aussi à la bonification de rations une indemnité de pansage des chevaux. Il nous paraît également justifié en principe de prendre aux risques de la Confédération les chevaux pour lesquels des rations de fourrage sont bonifiées pendant le temps où cette indemnité est payée. Mais, dans l'exécution de cette mesure, il y aura lieu de recourir à un procédé et à des conditions de nature à prévenir toute atteinte portée au fisc.

Les prescriptions contenues aux articles 6-9 ont pour but de prévenir les inconvénients de tout genre qui pourraient résulter du paiement des bonifications de rations de fourrage et des indemnités de pansage. Ces prescriptions établissent clairement quelle est la position des officiers que cela concerne.

Enfin, quant à ce qui concerne l'importance de l'indemnité à payer, nous avons jugé à propos de la fixer dans l'arrêté, quoique le règlement d'administration, qui paraîtra plus tard, contiendra également des prescriptions à cet égard. En fixant le montant de l'indemnité, nous nous sommes bornés d'une part sur des considérations d'équité, mais d'autre part aussi sur la nécessité de ménager les finances de la Confédération ; les 80 centimes d'indemnité de pansage ne doivent être considérés que comme un subside aux dépenses réelles, car un palefrenier, qui sans doute pourra, suivant les circonstances, servir deux officiers et soigner leurs chevaux, réclamera bien 5 francs par jour. La nourriture journalière d'un cheval de selle dans une écurie particulière revient actuellement à 3 francs au moins. Pendant l'année 1875, les rations ont été payées comme suit aux fournisseurs par l'administration de la guerre :

	<i>Foin.</i>	<i>Avoine.</i>	<i>Paille.</i>	<i>Ration entière.</i>
	$\frac{\%}{0}$	$\frac{\%}{0}$	$\frac{\%}{0}$	
à Bière	fr. 6. 80	fr. 16. —	fr. 4. 10	fr. 2. 28 ⁴ / ₅
» Thoune	» 7. —	» 16. —	» 5. —	» 2. 38
» Berne	» 7. —	» 16. —	» 3. 75	» 2. 28
» Lucerne	» 7. —	» 14. —	» 5. —	» 2. 22
» Bâle	» 8. 50	» 13. 50	» 4. 50	» 2. 29
» Aarau	» —. —	» —. —	» —. —	» 2. 17 ¹ / ₂
» Zurich	» 6. 27	» 12. 50	» 3. 90	» 1. 94
» Winterthour	» —. —	» —. —	» —. —	» 2. 25
» Frauenfeld	» 6. 50	» 16. —	» 3. 80	» 2. 23 ² / ₅
» St-Gall	» 10. —	» 12. 50	» 5. —	» 2. 40
» Coire	» —. —	» —. —	» —. —	» 2. 60
» Bellinzone	» —. —	» —. —	» —. —	» 2. 50

L'indemnité fixée ne couvre ainsi qu'à peine les dépenses réelles pendant le temps de service; mais, en dehors du service, ces dépenses ne sont nullement couvertes si le cheval reçoit au minimum la ration réglementaire.

En vous recommandant les deux projets pour être discutés et approuvés aussitôt que possible, nous saisissons cette occasion pour vous prier d'agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre parfaite considération.

Berne, le 25 février 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération:

SCHIESS.

Tableau comparatif

des

traitements des fonctionnaires militaires de la Confédération.

Suivant la loi sur les traitements de 1873 et le budget pour 1876.

Suivant les propositions du Conseil fédéral.

Fonction.	Ancien traitement suivant		Rations de fourrage.	Compétences touchées en dehors du traitement pour		Observations.	Fonction.	Traitement.	Rations de fourrage.
	la loi.	le budget.		Inspections.	Indemnités d'habillement etc.				
Chancellerie du Département.	Fr.	Fr.		Fr.	Fr.		Chancellerie du Département.	Fr.	
1 ^{er} Secrétaire (Chef de bureau)	6000	6000					1 ^{er} Secrétaire (Chef de bureau)	6000	
Secrétaires	3000—4000	3500—4000*)					Secrétaires	3000—4500	
Commis, au maximum	3200					Commis, au maximum	3200	
Administration générale.							Divisions de l'administration.		
Infanterie.							Infanterie.		
Chef d'arme de l'infanterie	7500	1	357			Chef d'arme de l'infanterie	7500	1
Secrétaire	3200*)					Secrétaire	3000—4000	
Commis	2200*)					Commis, au maximum	2800	
Cavalerie.							Cavalerie.		
Chef d'arme de la cavalerie	4000	2	441			Chef d'arme de la cavalerie	6000	2
Secrétaire	3000					Secrétaire	3000—3500	
Commis, au maximum	3000					Commis, au maximum	2800	
Artillerie.							Artillerie.		
Chef d'arme de l'artillerie	7500		1	1092			Chef d'arme de l'artillerie	7500	1
Chef de bureau	4000						Secrétaire (technique)	3000—4000	
Secrétaire	2400						Commis et dessinateur	2500—3500	
Commis, au maximum							Commis, au maximum	2800	
Génie.							Génie.		
Chef d'arme du génie	6000	1	273			Chef d'arme du génie	6000	1
Secrétaire	4000						Secrétaire (technique)	3000—4000	
Dessinateur	3200					Commis et dessinateur	2500—3500	
Commis, au maximum							Commis, au maximum	2800	

*) Les chiffres plus petits représentent le traitement actuel réellement perçu.

Suivant la loi sur les traitements de 1873 et le budget pour 1876.

Suivant les propositions du Conseil fédéral.

Fonction.	Ancien traitement suivant		Rations de fourrage.	Compétences touchées en dehors du traitement pour		Observations.	Fonction.	Traitement.	Rations de fourrage.
	la loi.	le budget.		Inspections.	Indemnités d'habillement.				
Bureau d'Etat-major.	Fr.	Fr.		Fr.	Fr.		Bureau d'Etat-major.	Fr.	
Chef du bureau d'Etat-major	7000						Chef du bureau d'Etat-major	7500	
Aide		3000					Secrétaire	3000—3500	
I ^{er} Topographe	4000—4600	4500*)					I ^{er} Topographe	4000—4600	
II ^e "	3200—4200	4100*)					II ^e "	3200—4200	
Médecin en chef.		6000		462			Médecin en chef.	6000	
Commis		3200					Secrétaire	3000—3500	
Vétérinaire en chef		5000					Commis, au maximum	2800	
Auditeur en chef		500					Vétérinaire en chef.	5000	
Administration du matériel de guerre.							Secrétaire	2500—3500	
a. Section technique.							Auditeur en chef.	1000	
Chef de la Section		6000					Administration du matériel de guerre.		
Teneur de livres		3000					a. Section technique.		
Commis	3200	2500*)					Chef de la Section	6000	
Inspecteur de l'habillement		4000					Aide technique	3000—4000	
Contrôle des munitions.							Contrôleur de l'habillement	3000—4000	
Chef du Contrôle.		3800					Contrôleur d'armes	3000—4000	
Contrôleur des poudres.	3500—4000	3700*)					Teneur de livres	2500—3500	
Contrôleurs, au maximum		2800					Commis, au maximum	2800	
Teneur de livres et caissier		3200					Contrôle des munitions.		
Laboratoire.							Chef du Contrôle, en même temps		
Directeur	4500—5000	5000*)					Contrôleur des poudres	3500—4000	
Adjoint	2500—3000	3000*)					Contrôleurs, au maximum	2800	
Teneur de livres		3200					Laboratoire.		
							Directeur	4000—5000	
							Aide	3000—3500	
							Caissier	2500—3500	

Suivant la loi sur les traitements de 1873 et le budget pour 1876.

Suivant les propositions du Conseil fédéral.

Fonction.	Ancien traitement suivant		Ratons de fourrage.	Compétences touchées en dehors du traitement pour		Observations.	Fonction.	Traitement.	Ratons de fourrage.
	la loi.	le budget.		Inspections.	Indemnités d'habillement.				
Fabrique d'armes.	Fr.	Fr.					Fabrique d'armes.	Fr.	
Directeur	5200					Directeur	4000—5000	
Teneur de livres	3000					Aide et Caissier	2500—3500	
Atelier de Construction.							Atelier de Construction.		
Directeur	3000—4000	5000					Directeur	4000—5000	
Adjoint et teneur de livres	2000—2500	2800					Aide et Caissier	2500—3500	
b. Section administrative.							b. Section administrative.		
Chef de la section administrative	6000					Chef de la section	6000	
Teneur de livres	4000					Aide	3000—4000	
Commis, au maximum	3200						Secrétaire	2500—3500	
							Commis, au maximum	2800	
Dépôt de matériel de guerre Thoune.							Dépôt de matériel de guerre Thoune.		
Intendant	3000—3500	3300*)					Intendant	3000—3500	
Aide	2300					Aide	1800—2500	
Dépôt des munitions Thoune.							Dépôt des munitions Thoune.		
Intendant	3200					Intendant	3000—3500	
Magasinier	2800					Magasinier	1800—2800	
Contrôleurs d'armes des divisions		3000				Plus fr. 8 d'indemnité par jour de voyage pour affaires de service.	Contrôleurs d'armes des divisions	2500—3500	
Commissariat des guerres.							Commissariat des guerres.		
Commissariat des guerres central.							Commissariat des guerres central.		
Commissaire des guerres en chef	7000		168			Fr. 500 pour soigner les pensions étrangères.	Commissaire des guerres en chef	7000	
Chef du bureau des expéditions	3200—4000	4000*)					Chef du bureau de la correspondance	3500—4500	
" " " de révision	3500—4000	4000*)					" " " " révision	3500—4500	
Teneur de livres	3200—4000	3800*)					Teneur de livres	3500—4000	
Réviseurs	2800—3600						Registreur	3500—4000	
Commis et intendant des imprimés, au maximum	3200						Réviseurs	3000—3800	
							Intendant des imprimés	3000—3800	
							Commis, au maximum	2800	

Suivant la loi sur les traitements de 1873 et le budget pour 1876.

Suivant les propositions du Conseil fédéral.

Fonction.	Ancien traitement suivant		Rations de fourrage.	Compétences touchées en dehors du traitement pour		Observations.	Fonction.	Traitement.	Rations de fourrage.
	la loi.	le budget.		Inspections.	Indemnités d'habillement.				
Commissariat des guerres Thoune.	Fr.	Fr.		Fr.	Fr.		Commissariat des guerres Thoune.	Fr.	
Commissaire des guerres	3000—3800	3800*)				En outre pour 1875, fr. 1400 de solde comme instructeur du service d'administration.	Commissaire des guerres	3000—4000	
Commis, au maximum		2400					Commis, au maximum	2800	
Intendant des casernes et des immeubles	2500—3000						Intendant des casernes et des immeubles	2500—3200	
Régie des chevaux.							Régie des chevaux.		
Directeur	4500—5000	5000*)				Directeur	4000—5000		
Adjoint	3000—3600	3300*)				Aide	3000—3600		
Personnel d'instruction.							Personnel d'instruction.		
Infanterie.							Infanterie.		
Instructeur en chef		7500	1			Instructeur en chef	7500	1	
Secrétaire		2200				Secrétaire	2000—2800		
Instructeurs d'arrondissement		6000	1			Instructeurs d'arrondissement	6000	1	
„ de I ^{re} classe		4000—4200				„ de I ^{re} classe	3500—4500	1	
„ „ II ^e „		2500—3000				„ „ II ^e „	2500—3500		
Instructeur de tir		5000				Instructeur de tir	4000—5000	1	
Aides de l'instructeur de tir		3000—3600				Aides-instructeurs	1800—2500		
Instructeurs tambours et trompettes		1900—2300							
Cavalerie.							Cavalerie.		
Instructeur en chef	4500—5000	6000	2			Instructeur en chef	6000		
Instructeurs de I ^{re} classe	3500—4000	4000—4500	1		avec une seconde ration pour 200 jours.	Instructeurs de I ^{re} classe	4000—5000	2	
„ „ II ^e „	2800—3500	3000—3500	1		Les Sous-instructeurs en possession d'un équipement de cheval leur appartenant, ont en outre perçu une indemnité annuelle de fr. 20.	„ „ II ^e „	3000—4000	2	
„ „ trompettes, au maximum		2600				Aides-instructeurs	1800—2800	2	
Sous-instructeurs		—							
					100				
					100				

Suivant la loi sur les traitements de 1873 et le budget pour 1876.

Suivant les propositions du Conseil fédéral.

Fonction.	Ancien traitement suivant		Rations de fourrage.	Compétences touchées en dehors du traitement pour		Observations.	Fonction.	Traitement.	Rations de fourrage.	
	la loi.	le budget.		Inspections.	Indemnités d'habillement etc.					Fr.
Artillerie.										
Instructeur en chef	5000—6000	7000	1*			*avec une seconde ration pour 200 jours. Sous-instructeurs canonniers fr. 80, sous-instructeurs du train fr. 100; ces derniers ont en outre perçu une indemnité de fr. 20, s'ils étaient en possession d'un équipement de cheval leur appartenant.	Instructeur en chef	7500	1	
Secrétaire		2500					Secrétaire	2000—2800		
Instructeurs de I ^{re} classe	4000—4500		1*				Instructeurs de I ^{re} classe	4000—5000	1	
" " II ^e " 	2800—4000		1*				" " II ^e " 	3000—4000	1	
Instructeurs trompettes		2100—2400			100		Aides-instructeurs	1800—2800		
Sous-instructeurs		1900—2300			80-100		Génie.			
Génie.										
Instructeur en chef	4500—5000	6000	1				Instructeur en chef	6000	1	
Instructeurs de I ^{re} classe	3500—4000	4000*)					Instructeurs de I ^{re} classe	4000—4500		
" " II ^e " 	2500—3200	3200*)					" " II ^e " 	2800—4000		
Sous-instructeurs	850—1800				80	Aides-instructeurs	1800—2500			
Service sanitaire.										
Service sanitaire.										
Instructeur en chef	4000—4500	5500				Instructeur en chef	6000			
Instructeurs de I ^{re} classe	3000—4000					Instructeurs de I ^{re} classe	3500—4500			
" " II ^e " 	2000—3000	3500				" " II ^e " 	2500—3500			
Sous-instructeurs	1500				80	Aides-instructeurs	1500—2500			

Projet.

LOI FÉDÉRALE

complétant

la loi sur les traitements des fonctionnaires fédéraux,
du 2 août 1873.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

dans le but de compléter les dispositions légales ac-
tuelles sur les traitements des fonctionnaires fédéraux ;
vu le message du Conseil fédéral du 25 février 1876,

arrête :

Art. 1^{er}.

Les fonctionnaires fédéraux désignés ci-après recevront
annuellement les traitements suivants :

Département militaire.

Chancellerie du Département.

	Fr.
Premier secrétaire (chef de bureau)	6000
Secrétaires	3000—4500
Commis, au maximum	3200

Divisions d'administration.

	Fr.
Infanterie.	
Chef d'arme de l'infanterie	7500
Secrétaire	3000—4000
Commis, au maximum	2800
Cavalerie.	
Chef d'arme de la cavalerie	6000
Secrétaire	3000—3500
Commis, au maximum	2800
Artillerie.	
Chef d'arme de l'artillerie	7500
Secrétaire	3000—4000
Commis et dessinateur	2500—3500
Commis, au maximum	2800
Génie.	
Chef d'arme du génie	6000
Secrétaire	3000—4000
Commis et dessinateur	2500—3500
Commis, au maximum	2800
Bureau d'état-major.	
Chef du bureau d'état-major	7500
Secrétaire	3000—3500
Premier topographe	4000—4600
Second topographe	3200—4200
Médecin en chef	
	6000
Secrétaire	3000—3500
Commis, au maximum	2800
Vétérinaire en chef	
	5000
Secrétaire	2500—3500
Auditeur en chef	
	1000

Administration du matériel de guerre.*a. Section technique.*

	Fr.
Chef de la section technique	6000
Aide technique	3000—4000
Contôleur de l'habillement	3000—4000
Contrôleur d'armes	3000—4000
Teneur de livres	2500—3500
Commis, au maximum	2800

Contrôle des munitions.

Chef du contrôle, en même temps contrôleur des poudres	3500—4000
Contrôleurs, au maximum	2800

Laboratoire.

Directeur	4000—5000
Aide	3000—3500
Caissier	2500—3500

Fabrique d'armes.

Directeur	4000—5000
Aide et caissier	2500—3500

Atelier de construction.

Directeur	4000—5000
Aide et caissier	2500—3500

b. Section administrative.

Chef de la section administrative	6000
Aide	3000—4000
Secrétaire	2500—3500
Commis, au maximum	2800

Dépôt de matériel de guerre à Thoune.

Intendant	3000—3500
Aide	1800—2800

Dépôt des munitions.		Fr.
Intendant		3000—3500
Magasinier		1800—2800
Contrôleurs d'armes des divisions		2500—3500

Commissariat des guerres.

Commissariat des guerres central.

Commissaire des guerres en chef		7000
Chef du bureau de la correspondance		3500—4500
Chef du bureau de révision		3500—4500
Teneur de livres		3500—4000
Régistrateur		3500—4000
Réviseurs		3000—3800
Intendant des imprimés		3000—3800
Commis, au maximum		2800

Commissariat des guerres à Thoune.

Commissaire des guerres		3000—4000
Commis, au maximum		2800
Intendant des casernes et des immeubles		2500—3200

Régie des chevaux.

Directeur		4000—5000
Aide		3000—3600

Personnel d'instruction.

Infanterie.

Instructeur en chef		7500
Secrétaire		2000—2800
Instructeurs d'arrondissement		6000
Instructeurs de 1 ^{re} classe		3500—4500

	Fr.
Instructeurs de II ^e classe	2500—3500
Instructeur de tir	4000—5000
Aides-instructeurs	1800—2800

Cavalerie.

Instructeur en chef	6000
Instructeurs de I ^e classe	4000—5000
Instructeurs de II ^e classe	3000—4000
Aides-instructeurs	1800—2800

Artillerie.

Instructeur en chef	7500
Secrétaire	2000—2800
Instructeurs de I ^e classe	4000—5000
Instructeurs de II ^e classe	3000—4000
Aides-instructeurs	1800—2800

Génie.

Instructeur en chef	6000
Instructeurs de I ^e classe	4000—4500
Instructeurs de II ^e classe	2800—4000
Aides-instructeurs	1800—2500

Service sanitaire.

Instructeur en chef	6000
Instructeurs de I ^e classe	3500—4500
Instructeurs de II ^e classe	2500—3500
Aides-instructeurs	1500—2500

Art. 2.

A l'exception des instructeurs, les fonctionnaires reçoivent pour les affaires de service qui les appellent hors de leur siège officiel, une indemnité journalière qui sera fixée par le Conseil fédéral, plus la bonification des frais de transport.

Les instructeurs et aides-instructeurs de toutes armes fournissent eux-mêmes leur habillement, leur équipement et celui de leur cheval. Ils seront indemnisés de leurs frais de voyage suivant une ordonnance qui sera rendue par le Conseil fédéral et ils perçoivent l'indemnité réglementaire de logement.

Art. 3.

Les instructeurs montés fournissent eux-mêmes leurs chevaux ; les aides-instructeurs montés les reçoivent pendant la durée du service aux frais de la Confédération qui en prend aussi à sa charge les frais de pansage.

Art. 4.

Le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires au sujet des cautions qui doivent être fournies par quelques fonctionnaires.

Art. 5.

Les prescriptions contenues dans la loi fédérale concernant les traitements des fonctionnaires fédéraux, du 2 août 1873, sous le titre « Département militaire », cesseront d'être en vigueur dès le jour où la présente loi déploiera son effet.

Art. 6.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Projet.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la bonification de rations de fourrage en temps
de paix.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu un message du Conseil fédéral, du 25 février 1876,

arrête :

Art. 1^{er}. Les rations de fourrage et les frais de pansage des chevaux de selle aptes au service et réellement tenus, peuvent être bonifiés pendant toute l'année en temps de paix.

Le Conseil fédéral désignera, dans les limites du budget, les fonctionnaires militaires et les officiers incorporés qui ont droit à ces indemnités, et en fixera le montant.

Art. 2. Les frais de pansage des chevaux seront bonifiés pour le même nombre de jours que celui pour lequel les rations de fourrage ont été payées.

Art. 3. La bonification d'une ration est fixée à deux francs vingt centimes et celle des frais de passage à quatre-vingts centimes par cheval et par jour.

Art. 4. Pour avoir droit à l'indemnité de rations, le fonctionnaire militaire ou l'officier incorporé que cela concerne, doit fournir la preuve qu'il était en possession d'un cheval propre au service et lui appartenant, pendant le temps pour lequel il réclame l'indemnité.

Art. 5. Les chevaux seront estimés et contrôlés. Ils restent estimés pendant le temps pour lequel l'indemnité de rations sera payée.

Art. 6. Si l'ayant-droit à l'indemnité perçoit les rations en nature pendant le service d'instruction, il doit en rembourser le montant, au prix des livraisons, au fournisseur ou au comptable militaire. Le compte de l'indemnité ne subit ainsi aucune modification.

Art. 7. La bonification de rations en temps de paix, ainsi que les indemnités de passage des chevaux, sont suspendues pour le temps pendant lequel l'officier que cela concerne est en service actif et perçoit en nature les rations réglementaires de fourrage.

Art. 8. Celui qui perçoit des indemnités de rations est tenu, pendant le service où il doit être monté, de se servir de son propre cheval ou de ses propres chevaux, ainsi que de son domestique particulier. Une exception peut être autorisée, sur demande, par le Département militaire.

Art. 9. Il est interdit de louer directement ou indirectement à la Confédération des chevaux pour lesquels les rations de fourrage sont bonifiées pendant toute l'année.

Art. 10. Les contrevenants aux prescriptions de cet arrêté peuvent, outre les peines légales qu'ils auraient encourues, être privés par le Conseil fédéral de la bonification

de rations et être tenus de restituer les bonifications qu'ils auraient perçues illégalement.

Art. 11. Cet arrêté entre en vigueur en même temps que la loi fédérale complétant celle sur les traitements des fonctionnaires fédéraux, du 2 août 1873.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté

du

Conseil fédéral concernant les arrondissements de recrutement des bataillons du génie.

(Du 3 mars 1876.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution ultérieure de l'article 2 de l'ordonnance du 15 mars 1875 sur la division territoriale et le numérotage des unités de troupes et des corps de troupes combinés, et basé sur les expériences faites à l'occasion de la levée des recrues du génie appartenant à la classe de 1856,

arrête :

Art. 1^{er}. Les arrondissements de recrutement pour les bataillons du génie sont fixés comme suit :

Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale sur le projet d'une loi concernant le traitement des fonctionnaires de l'administration militaire et sur le projet d'un arrêté fédéral concernant l'indemnité de rations de fourrage en temps de ...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1876
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.03.1876
Date	
Data	
Seite	393-411
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 035

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.